

Réf. : MFP/15011886

Lausanne, le 22 août 2012

**Financement de l'élimination des composés traces organiques dans les eaux usées conformément au principe du pollueur-payeur  
Modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)**

**Consultation**

Monsieur le Chef de Division,

Le Conseil d'Etat vaudois remercie le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de la possibilité qui lui a été offerte de se prononcer sur le projet de modification de la Loi fédérale sur la protection des eaux.

Ce projet suscite un certain nombre de remarques.

Portée d'application et moyens financiers nécessaires

1. Les indemnités allouées aux cantons par la Confédération porteront sur les installations et équipements servant à l'élimination de composés traces organiques dans les stations centrales d'épuration des eaux usées, dans la mesure où ils sont nécessaires pour respecter les prescriptions sur le déversement d'eaux usées dans les eaux (article 61a, chapitre 1, lettre a). Les prescriptions telles que définies dans le projet de révision de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) soumis à consultation à fin 2009 portaient, pour les installations concernées, sur les substances organiques traces, les substances non dissoutes totales et l'azote (nitrification). Si les deux premières peuvent être abattues par la mise en place de traitements avancés (ozone ou charbon actif suivis d'une filtration), la nitrification, considérée comme étape préalable requise pour le traitement avancé, nécessitera une amélioration du traitement biologique dans la plupart des installations de notre canton touchées par ces mesures. En effet, ces stations n'ont jamais été soumises à une exigence de nitrification, ne rejetant pas leurs eaux dans des milieux sensibles. Elles n'ont pas non plus bénéficié d'indemnités fédérales pour l'élimination de l'azote selon l'article 61. Les coûts de la mise en place de la nitrification/dénitrification dans les STEP vaudoises sont estimés à environ 500 millions de francs, soit un effort financier plus important que celui nécessaire à la mise en place des traitements avancés des micropolluants. Pour atteindre l'objectif fixé, à savoir un financement de la réduction des micropolluants répondant aux principes de causalité et d'égalité de traitement, **les installations et équipements financés devraient inclure le traitement de l'azote (nitrification/dénitrification), dans la mesure où ce dernier est nécessaire pour l'élimination des composés organiques traces.** L'évaluation des coûts au plan national (1.2 milliard de francs) des traitements avancés ne prend pas en compte le traitement de l'azote. Une participation fédérale à ce dernier,

sous une forme qui reste à définir, est nécessaire pour éviter l'inégalité de traitement avec les cantons qui ont bénéficié d'une aide fédérale pour la mise en place de ces procédés. Pour la dénitrification, cette participation serait également en cohérence avec la politique énergétique fédérale.

2. Les indemnités seront limitées à 75% des investissements initiaux, le 25% restant ainsi que les frais d'exploitation et de maintenance étant à la charge des détenteurs des STEP concernées. Il en résulte que **le financement fédéral couvrira moins de la moitié des coûts globaux d'élimination des micropolluants et ne résoudra que partiellement le problème financier posé par ces mesures**. Il sera de ce fait très significativement moins solidaire qu'il est incitatif. Une couverture d'au moins 85% des investissements initiaux et une participation aux frais d'exploitation et de maintenance limitée à la période de 20 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi répondraient aux souhaits formulés par notre canton d'un accompagnement financier respectant les principes de causalité et d'égalité de traitement.

#### Perception de la taxe

3. Le titre de l'article 60a « Taxe cantonale » est inapproprié, la taxe n'étant très généralement pas prélevée par les cantons, mais par les détenteurs de STEP.
4. Les 3% d'habitants non raccordés à une STEP centrale sont aussi responsables de l'apport de micropolluants dans les eaux. Il n'y a pas de raison objective pour qu'ils soient exemptés de la taxe. Les détenteurs de STEP peuvent certes leur imputer des frais par le biais de la prise en charge des résidus de vidange, mais cette solution reste difficile à mettre en œuvre.
5. La charge de travail que représente la perception de la taxe est faible pour la Confédération, mais peut s'avérer non négligeable pour les détenteurs de STEP, les communes et les cantons, notamment dans les cas d'associations intercommunales et de communes raccordées sur plusieurs installations. Charge est donnée aux détenteurs de STEP d'imputer la taxe à celles et ceux qui sont à l'origine de la mesure : doivent-ils ou peuvent-ils l'imputer aux entreprises rejetant des micropolluants, aux habitants non raccordés éliminant des résidus de vidange ? Sur quelles bases ? La définition de l'habitant et la procédure de perception de la taxe doivent être précisées, de manière à ce que la mise en œuvre reste simple, pragmatique et sans frais disproportionnés.
6. La participation financière des entreprises rejetant des eaux industrielles contenant des micropolluants qu'il serait plus rationnel d'éliminer dans les STEP centrales que dans des installations de prétraitement industriel n'est pas réglée à satisfaction. Compte tenu de cette difficulté et de celles mentionnées au point 5, une aide à l'exécution est utile pour aider les détenteurs de STEP à imputer la taxe auprès de celles et ceux qui sont à l'origine de la mesure (article 60b, alinéa 4).

#### Planification, mise en œuvre et indemnisation des mesures

7. Les seuils de 80'000, 24'000 et 8'000 habitants raccordés utilisés pour une obligation de traitement des micropolluants ne doivent pas avoir pour effet de compromettre des projets de régionalisations adéquats du point de vue de la protection des eaux. Dans ce sens, une bonne collaboration est nécessaire entre la Confédération et les cantons dans la planification des mesures. En particulier, des installations actuellement non soumises

à l'obligation de traiter les micropolluants qui se regrouperaient pour créer une installation commune dépassant le seuil doivent bénéficier de l'indemnité fédérale pour la mise en place des installations et équipements nécessaires à ce traitement.

8. La notion de cumul des impacts dans un bassin versant (gestion des eaux par bassin versant) est également à prendre en compte dans le calcul de la part d'eaux usées dans le cours d'eau. Si la solution de traitement en découlant dans la planification cantonale nécessite un traitement avancé, celui-ci doit faire l'objet d'un financement fédéral.
9. Enfin une installation soumise à l'obligation de traitement qui se raccorderait sur une installation non soumise, en raison de meilleures conditions de rejet, devrait également pouvoir bénéficier d'une indemnité pour la canalisation de raccordement.

#### Conséquences pour les cantons

10. Les conséquences en terme de personnel pour les cantons principalement concernés, en particulier pour la planification, la mise en œuvre des mesures et les conseils aux détenteurs de STEP nous paraissent assez largement sous-estimés, notamment au regard des moyens prévus par la Confédération pour ce type de tâche au niveau fédéral.

#### Conséquences environnementales

11. Le Conseil d'Etat partage votre appréciation que ces mesures permettront une amélioration très nette de la qualité de l'eau, et comme le mentionne votre département, une amélioration notable de la **biodiversité** en conséquence.  
Selon le message, cette amélioration se ferait avec une augmentation très modeste de la consommation d'électricité nationale, qui pourra être compensée par une amélioration de l'efficacité énergétique et de la production énergétique des STEP, qu'il serait souhaitable d'**encourager** également dans le cadre de la politique énergétique fédérale.

Nous avons consulté les associations de communes et les principaux détenteurs de STEP, dont les remarques sont partiellement intégrées dans notre prise de position. La mise en place des mesures visant à éliminer les micropolluants est largement soutenue. La question du financement des mesures par les industries rejetant des micropolluants est jugée insuffisamment traitée (égalité de traitement non respectée).

L'Union des communes vaudoises (UCV) n'adhère pas au projet, en raison notamment d'une taxe jugée trop élevée, notamment pour les petites STEP qui ne bénéficieraient d'aucune indemnité lors de leurs investissements futurs. L'Association des communes vaudoises (AdCV) relève des avis partagés des différentes communes sur l'application du principe de causalité, et déplore le report d'une partie des charges liées à l'équipement des zones urbaines sur les régions périphériques.

\* \* \*

En conclusion, le Gouvernement vaudois salue l'introduction d'un financement fédéral pour l'élimination des micropolluants dans les eaux usées, mais regrette que les moyens prévus ne permettent de couvrir qu'une part trop restreinte des coûts induits. Il demande à la Confédération de considérer, par équité de traitement, le financement du traitement de l'azote, dans la mesure où ce dernier est nécessaire pour l'élimination des composés organiques traces. Différentes difficultés doivent encore être résolues, notamment dans l'imputation par les communes et associations détentrices de STEP de la taxe fédérale auprès de celles et ceux qui sont à l'origine de la mesure.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de Division, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- Organes consultés (par le SESA)
- OAE
- SEVEN
- SESA